

**VILLE DE
KINGSEY FALLS**

RÈGLEMENT NO 18-11

**TARIFICATION RELIÉE À L'ENTRETIEN D'UN
SYSTÈME DE TRAITEMENT VISÉ AUX ARTICLES
11.1, 16.1, 87.7 OU 87.13 DU RÈGLEMENT Q-2, r.22**

CONSIDÉRANT le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.22 issue de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement stipule entre-autre ceci : 3.3. Contrat d'entretien: Le propriétaire d'un système de traitement visé aux articles 11.1, 16.1, 87.7 ou 87.13 doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* stipule ceci : 25.1. Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble ;

CONSIDÉRANT la négligence de certains propriétaires de se doter d'un contrat d'entretien relié à leur système de traitement et le fabricant sur le territoire de Saint-Samuel;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné en séance ordinaire du 3 septembre 2013;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de **Raymond PAILLÉ**, appuyée par **Christian CÔTÉ**, il est UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le règlement no 18-11 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2

Pour les propriétés en faute, sans contrat annuel pour le service et l'entretien de la mécanique du système de traitement, un avis écrit sera envoyé par courrier recommandé enjoignant le propriétaire de rendre la situation conforme tel que mentionner par le règlement provincial. Un délai de 30 jours sera accordé. Après ce délai, la municipalité se verra dans l'obligation d'acquitter les frais exigés pour le bon entretien du système de traitement visé au règlement du Q-2, r.22.

ARTICLE 3

Frais applicables par la municipalité pour régulariser la propriété en faute :

Coût du contrat : Selon la facturation du fabricant incluant les taxes.

Entretien et/ou réparation : Selon la facturation du fabricant incluant les taxes.

Administration : Taux prévu au *Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de Kingsey Falls* en vigueur à la date de la facturation. Taux applicable sur le montant des factures du fabricant sans les taxes ou avec les taxes.

Intérêts : Taux de frais d'intérêt pour le non-paiement des factures du fabricant incluant les frais d'administration, tel que prévu au *Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de Kingsey Falls* en vigueur à la date de la facturation. Le solde avec intérêts seront ajoutés au compte de taxes municipal.

ARTICLE 4

La municipalité ne signera aucun document ou contrat pour le propriétaire, seulement les frais non-payés seront régies par celle-ci.

ARTICLE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la *Loi*.

(s) Micheline Pinard-Lampron, mairesse
(s) Annie Lemieux, directrice générale et greffière

Avis de motion :	6 août 2018
Dépôt du projet :	6 août 2018
Adoption du règlement :	4 septembre 2018 (Résolution no 18-168)
Publication (Écho des chutes) :	7 septembre 2018
Entrée en vigueur :	7 septembre 2018